

# Avis et communications

## AVIS DIVERS

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Avis relatif à l'agrément de dispositifs de traitement des eaux usées domestiques et fiches techniques correspondantes

NOR : SSAP2023200V

En application de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et après évaluation par un organisme notifié, la ministre de la transition écologique, et le ministre des solidarités et de la santé agréent les dispositifs suivants :

<b>Titulaire de l'agrément</b>	WPL Limited Unit 1, Aston Road, Waterlooville (Hampshire), PO7 7UX, Royaume-Uni			
<b>Dénomination commerciale</b>	Gamme Diamond DMS, modèle 5	Gamme Diamond DMS, modèle 10	Gamme Diamond DMS, modèle 15	Diamond DMS 20
<b>Capacité de traitement</b>	5 Équivalents-Habitants	10 Équivalents-Habitants	15 Équivalents-Habitants	20 Équivalents-Habitants
<b>Numéro national d'agrément</b>	2015-011-ext01	2015-011-ext02	2015-011-ext03	2015-011
<b>Historique</b>	Modèle extrapolé en 2015	Modèle extrapolé en 2015	Modèle extrapolé en 2015	Modèle de référence agréé en 2015

Cet avis annule et remplace l'avis (NOR : DEVL1523466V) publié au *Journal officiel* de la République française du 27 novembre 2015 ; édition électronique, texte n° 152.

La fiche technique descriptive correspondante est présentée en annexe. Elle porte seulement sur le traitement des eaux usées. Elle ne porte ni sur la collecte, ni sur le transport, ni sur l'évacuation des eaux usées.

Le guide d'utilisation (Guide installation, utilisation et maintenance, 28 juillet 2020, 47 pages) est disponible auprès du titulaire de l'agrément et sur le portail interministériel de l'assainissement non collectif à l'adresse : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr>.

### ANNEXE

FICHE TECHNIQUE DESCRIPTIVE ASSOCIÉE AU DISPOSITIF DE TRAITEMENT AGRÉÉ DIAMOND DMS 20 (20 EH) ET À LA GAMME DE DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS DIAMOND DMS, MODÈLES 5 (5 EH), 10 (10 EH) ET 15 (15 EH)

RÉFÉRENCES NORMALISATION ET RÉGLEMENTATION	
<b>Références réglementaires et normatives</b>	Arrêté du 7 septembre 2009 modifié Annexe ZA de la norme NF EN 12566-3+A2
<b>Type de procédure</b>	Simplifiée selon l'annexe 3 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié
<b>Organisme notifié chargé de l'évaluation de l'agrément</b>	Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton

SYNTHÈSE DU FONCTIONNEMENT DES DISPOSITIFS	
<b>Technologie de traitement</b>	microstations à culture libre aérée (boue activée)
<b>Description (nombre et fonction) des cuves / compartiments</b>	1 cuve à 2 compartiments - réacteur biologique à fond ouvert - clarificateur
<b>Liste des principaux équipements</b>	- surpresseur - alarme - aérateur à membrane micro perforée

La périodicité de la vidange de ce dispositif de traitement doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues correspondante à un remplissage au plus égal à 30 % du volume utile de la cuve (voir la hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction dans le tableau suivant). Les fréquences de vidanges théoriques à charge nominale indiquées dans le tableau suivant sont données à titre indicatif. Seul le remplissage à la hauteur indiquée doit déclencher la vidange.

Les dispositifs de traitement sont ventilés par une entrée d'air au niveau de la sortie (compartiments aérobies).

Ces dispositifs ne peuvent pas être installés pour des résidences secondaires.

L'évacuation des eaux usées traitées se fait conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié précité (évacuation prioritairement réalisée par infiltration dans le sol ou irrigation souterraine des végétaux et, en cas d'impossibilité démontrée, par rejet vers le milieu hydraulique superficiel).

Les performances épuratoires concernant les paramètres microbiologiques n'ont pas été mesurées.

Des prescriptions techniques pourront être fixées par le préfet en application de l'article L. 1311-2 du code de la santé publique ou par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pied, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade existent à proximité du rejet.

Les charges organiques pouvant être traitées par ces dispositifs peuvent aller jusqu'aux capacités de traitement présentées dans le tableau suivant.

SYNTHÈSE DES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DISPOSITIFS					
Dénomination commerciale	Gamme Diamond DMS, modèle 5	Gamme Diamond DMS, modèle 10	Gamme Diamond DMS, modèle 15	Diamond DMS 20	
Capacité de traitement	5 EH	10 EH	15 EH	20 EH	
Numéro national d'agrément	2015-011-ext01	2015-011-ext02	2015-011-ext03	2015-011	
Cuve	Nombre	1			
	Forme	tronconique à axe vertical			
	Matériau	polyester renforcé de fibres de verre			
	Hauteur utile (cm)	161	174	193	193
	Hauteur maximum de remplissage de boue avant extraction (cm)	93 correspondant à 68 cm minimum depuis le fil d'eau	102 correspondant à 72 cm minimum depuis le fil d'eau	113 correspondant à 80 cm minimum depuis le fil d'eau	113 correspondant à 80 cm minimum depuis le fil d'eau
	Fréquence de vidange théorique à charge nominale (mois)	4 mois	3 mois	2 mois	2 mois
Réacteur biologique	Volume utile (m <sup>3</sup> )	0,60	1,02	1,47	1,47
	Surface utile (m <sup>2</sup> )	1,09	1,23	1,30	1,30
	Débit d'air déclaré (L/min) du surpresseur pour une contre-pression donnée (mbar)	100 à 100 mbar	120 à 170 mbar	150 à 200 mbar	200 à 200 mbar
Clarificateur	Volume utile (m <sup>3</sup> )	1,04	1,45	1,66	1,66
	Surface utile (m <sup>2</sup> )	0,69	1,17	1,50	1,50
SYNTHÈSE DES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS					
Hauteur maximale de remblai autorisée au-dessus des cuves (cm) (hauteur au-dessus du capot supérieur)	0	0	0	0	
Mise en œuvre possible en présence de nappe phréatique	oui	oui	oui	oui	